

Arrêt

n° 122 014 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie maure, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er mai 2012, la police est venue arrêter votre cousin, [S. F.], au domicile familial. Votre cousin est chef de milice de Cheikh Bethio, le leader des Thiantacounes. Les frères de votre cousin vous ont reproché de l'avoir dénoncé, et vous ont menacé de mort. Ce même jour, vous avez quitté le domicile familial. Votre femme est partie chez sa tante avec vos enfants.

Vous vous êtes rendu sur votre lieu de travail. Le 10 mai, deux personnes ont débarqué en votre absence, et vous ont réclamé puis menacé de mort. Ils ont pillé et incendié votre poulailleur.

Vous vous êtes rendu chez un ami, dans le quartier des Parclettes Asseyni, où vous êtes demeuré jusqu'au 25 octobre 2012. À cette date, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 30 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine parce que vous avez dénoncé votre cousin auprès des autorités qui désiraient l'appréhender pour des faits de pillages. Ces faits revêtent un caractère privé, voire familial, et relèvent du droit commun. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves comme établi.

Cela car les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, vous déclarez que le 1er mai 2012 six policiers ont fait irruption à votre domicile. Mais vous ne connaissez ni les noms ni les grades ou fonctions de ces six personnes (p. 6). De même, en ce qui concerne les « responsabilités » que votre cousin aurait exercées au sein de la confrérie des Thiantacounes, vos propos vagues et non circonstanciés ne permettent pas de tenir ce profil comme établi : « c'est un responsable de milices, et un ancien agresseur. Cheikh Bethio a beaucoup de talibés, presque quatre millions. Lui fait partie des responsables, tout ce qu'il dit aux gens de le faire, ils le font, même s'il dit de tuer, ils tuent. » (p. 7). Vous ignorez depuis quand votre cousin exerce cette responsabilité, et de quelle manière il y a accédé (idem et p. 8). Vous dites encore que votre cousin se rendait à des réunions, mais vous êtes incapable de préciser à quelle fréquence, et où, en dehors du domicile familial. Rappelons que vous partagiez la même adresse que ce cousin, ce qui constraint à conclure que ces lacunes ruinent la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. En outre, interrogé sur d'autres éventuelles personnes, qui auraient été arrêtées en même temps, vous répondez : « peut-être qu'ils ont arrêté d'autres personnes, mais pas à ma connaissance » (p. 8). Après avoir été emmené à la police, vous ignorez si ce cousin a été transféré et où il se trouvait donc quand il a été libéré. Vous ne savez pas si votre cousin a eu un procès, s'il a pris un avocat (idem). Et vous ignorez à quelle date il a recouvré la liberté (idem), ainsi que pour quelle raison il a été libéré (p. 9).

Deuxièmement, le CGRA ne peut accorder davantage de crédit à votre démarche, qui aurait consisté à aller porter plainte auprès de la police centrale de Tinguelye. En effet, quand vous vous êtes rendu en ce lieu vous avez vu des policiers, mais vous ne connaissez ni leurs noms ni leurs grades ou fonctions (p. 9). Outre le réquisitoire qui vous a permis de recevoir des soins à l'hôpital, vous n'avez pas reçu ou signé de document, lors de ce dépôt de plainte, qui aurait duré une trentaine de minutes (idem). Relevons encore que vous n'avez « pas entendu de suite » de cette plainte et qu'après les menaces de mort que vos cousins avaient prononcées à votre encontre, vous n'avez pas déposé de nouvelle plainte : « Ils m'ont déjà averti, qu'ils vont dire à l'ensemble des thiantacounes, donner mes photos, que c'est moi qui ai dénoncé leurs leaders. Donc tout ce qu'ils vont faire, jusqu'à me tuer, ils me tueront. D'autres raisons, pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte, après ces menaces de mort de vos cousins les thiantacounes ? J'avais juste peur d'être remarqué, je suis resté dans les champs. Et ils ne pouvaient pas savoir que j'étais là-bas. » (pp. 10-11).

In fine, le fait que vous soyez en contact téléphonique « chaque semaine » avec votre femme et un ami, rend plus évident le caractère vague et non circonstancié de l'évolution de votre situation personnelle, telle que vous la rapportez. Ainsi notamment, il n'est pas crédible –une nouvelle fois- que votre femme ignore ce qu'est devenu votre cousin, et n'ait pas essayé d'avoir des nouvelles de la plainte que vous avez déposée : « j'ai dit qu'elle ne prenne pas de risque, qu'elle reste en sécurité chez sa tante ». De

même, votre mère aurait été menacée, mais outre celui de votre cousin, vous ne connaissez pas les noms de ses agresseurs, et vous ne savez pas à quelle date ils ont agi (pp. 10-11).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un extrait du registre des actes de naissance. Ce document ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

Quant au certificat médical du Dr. [B.], ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles des lésions sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les lésions. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Quant aux différents articles de presse, consacrés à l'actualité sénégalaise et à la situation des Thiantacounes, ceux-ci sont relatifs à la situation générale d'un pays, mais ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits relatés dans les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « de bien vouloir réformer la décision [querellée] en lui reconnaissant la qualité de réfugié ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être apparentée à un chef de milice de Cheikh Bethio, le leader des Thiantacounes, que la police a arrêté, le 1er mai 2012, après qu'elle leur ait indiqué son adresse ; avoir été accusée de dénonciation et menacée de mort par ce dernier et ses frères qui l'ont battue et blessée ; avoir contacté la police en vue d'obtenir un document pour lui permettre d'être soignée à l'hôpital ; avoir quitté son domicile suite aux menaces persistantes pour s'installer dans ses champs, après avoir emmené sa mère et ses sœurs chez sa tante, à Pikine, tandis que sa femme et ses enfants se réfugiaient, pour leur part, à Face Bao, auprès d'une tante maternelle ; voir appris que, le 10 mai 2012, deux personnes se sont présentées sur un de ses champs pour la réclamer, alors qu'elle se trouvait dans un autre, et que, ne la trouvant pas, ces personnes ont proféré des menaces de mort à son encontre, avant d'incendier son poulailler et de saccager ses cultures.

A l'appui de cette demande, la partie requérante a soumis à l'appréciation de la partie défenderesse divers documents, parmi lesquels un certificat médical.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits de persécutions qu'elle invoque revêtent un caractère privé, relèvent du droit commun et ne présentent aucun rattachement à la Convention de Genève ;
- deuxièmement, que ces mêmes faits ne sont établis ni par les documents qu'elle dépose, ni par ses dépositions, jugées non crédibles.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate, pour sa part, que le débat entre les parties porte, en l'occurrence, d'une part, sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, d'autre part, sur celle du rattachement ou non de ces faits à la Convention de Genève.

4.5. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à ces questions.

En effet, force est d'observer, tout d'abord, que le passage de l'acte attaqué exprimant que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante « (...) relèvent du droit commun. [et] [...] [ne présentent pas] de critère de rattachement à la Convention de Genève (...) » est à ce point succinct qu'il ne permet pas au Conseil d'en apprécier le bien-fondé.

Force est de relever, ensuite, que l'analyse de la partie défenderesse se rapportant tant à la question susvisée de la qualification des faits invoqués par la partie requérante et de leur rattachement à la Convention de Genève, qu'à celle de l'établissement même de ces faits, est basée sur les informations qui ont été récoltées dans le cadre d'une audition – d'une durée totale de moins de deux heures et principalement axée sur les éventuelles suites qui auraient été réservées à l'arrestation du cousin de la partie requérante –, à l'examen desquelles le Conseil estime, pour sa part, ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre de se forger une conviction quant à ces questions, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui, le cas échéant, devraient également lui permettre de se prononcer sur la possibilité, pour la partie requérante, d'obtenir ou non une protection de ses autorités nationales contre les risques auxquels elle allègue être exposée en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre d'exemple, le Conseil relève qu'en l'état actuel d'instruction du dossier, l'affirmation, portée par l'acte attaqué, que les lacunes affectant les propos de la partie requérante se rapportant à l'implication précise de son cousin dans la confrérie des Thiantacounes seraient de nature à ruiner la crédibilité de son récit, pour le motif qu'elle-même et ledit cousin partageraient une même adresse, n'apparaît pas suffisamment étayée par ses déclarations relatant que « (...) la police est venue chez nous pour arrêter [S. F.]. ses frères sont sortis pour dire qu'il n'est pas là-bas. [...] J'ai demandé 'vous cherchez qui' ? ils m'ont dit [S. F.] [...]. J'ai dit 'c'est là le bloc où il habite'. (...) ». (cf. dossier administratif, pièce n° 5 intitulée « Rapport d'audition » du 7 août 2013, p. 5).

4.6. Il résulte des considérations émises *supra* qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

4.7. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST V. LECLERCQ